

Décision

Générale

colonial

Décision n° 381 prohibant les importations de viandes de boucherie, de charcuterie, de gibier, de volailles, ou du poisson à l'état frais, pour la période du 15 avril au 15 octobre

n° 381

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 mars 1950

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1950

Date du numéro
31 mars 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 294 du 25 mars 1939 portant création d'un service zootechnique et des épizooties : Vu l'arrêté n° 649 du 23 novembre 1947 relatif à la vente des produits de la mer

Vu l'arrêté n° 648 du 23 juin 1948 réglant l'importation des denrées d'origine animale : Vu l'arrêté n° 640 du 22 juin 1948 réglant l'importation de produits de charcuterie

Sur proposition du chef du service de l'élevage.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Toutes les importations de viandes de boucherie, de charcuterie, de gibier, de volailles, ou du poisson, à l'état frais, sont interdites à partir du 15 avril de chaque année, quels que soient les moyens de transport (chemin de fer, navires, avions) sauf si ces viandes sont conditionnées dans des appareils conçus de telle façon (que la température intérieure soit inférieure à +6.

Art. 2. — Cette interdiction sera levée à partir du 15 octobre de chaque année. Art. 3. — Toute infraction à cette décision sera sanctionnée par la saisie immédiate de l'objet du délit. Art. 4. — La présente décision, qui aura effet pour compter de la date de sa publication, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Secrétaire général
R.

CHAMBOREDON